



DIRECTIVES D'APPLICATION POUR LES INSTALLATIONS DE POMPES À CHALEUR (PAC) ET AUTRES INSTALLATIONS TECHNIQUES DES BÂTIMENTS

Le Conseil Communal de Saint-Léonard, sur la base de l'Ordonnance sur les constructions (OC) du 22 mars 2017 (état au 1^{er} janvier 2022) et du règlement communal de construction et de zones (RCCz) du 25 février 1999, édicte les présentes directives d'application pour les installations de pompes à chaleur et autres installations techniques des bâtiments.

Art.1 But

Les présentes directives ont pour but de préciser les règles et les bonnes pratiques applicables à la mise en place d'installations de pompes à chaleur sur la commune de Saint-Léonard ainsi que rappeler les règles et exigences pour l'intégration architecturale des installations techniques des bâtiments.

Art. 2 Définitions

¹La pompe à chaleur (abrégée PAC) est un appareil qui utilise un dispositif thermodynamique dit à énergie renouvelable permettant de transférer de la chaleur provenant d'un milieu froid vers un lieu à chauffer. Elle peut fonctionner par aérothermie, en puisant de l'énergie dans l'air extérieur, ou par géothermie, en puisant son énergie dans le sol ou dans l'eau.

²Les installations techniques des bâtiments se comprennent comme l'ensemble des installations relatives au chauffage, au rafraîchissement, à la climatisation et à la ventilation des bâtiments et des équipements qui leur sont liés.

Art. 3 Champ d'application

¹Le présent guide ne se substitue pas aux prescriptions techniques et légales en la matière.

²Il s'applique dans le cadre des autorisations de construire appelées à être délivrées au sens de l'art. 16 OC et de l'art. 5 alinéa 4, 98 alinéa 2 RCCZ.

³Il s'applique aux constructions nouvelles aussi bien qu'aux rénovations et/ou modifications de bâtiments et d'installations.

Art. 4 Principe général

¹De manière générale, les installations de pompes à chaleur doivent être implantées à l'intérieur des bâtiments.

²Les pompes à chaleur air-eau de type « split » ou 100 % extérieures ou tout autre type de pompe à chaleur ayant un élément actif à l'extérieur sont en règle générale interdites pour les nouvelles constructions.

³Les parties d'installations qui ne peuvent être placées à l'intérieur du bâtiment doivent présenter un aspect qui les intègre harmonieusement à leur environnement.

⁴Les modalités d'application des présentes directives distinguent les constructions nouvelles des rénovations et/ou modifications de bâtiments et d'installations.

Art. 5 Planification en cascade pour les rénovations et les transformations

¹Pour les rénovations et/ou les modifications de bâtiments et de systèmes de chauffage/climatisation, les nouvelles installations de pompe à chaleur devront être prioritairement posées à l'intérieur.

²Des installations à l'extérieur pourront être autorisées uniquement s'il est établi qu'une solution à l'intérieur s'avère inadaptée (problèmes techniques, coûts disproportionnés, etc.).

³Les installations positionnées contre ou proches des façades seront intégrées aux éléments bâtis existants (remises, dessous de balcons, annexes, abris, etc.) et munies d'un habillage en accord avec l'expression architecturale du bâtiment.

⁴Les installations en terrain libre devront présenter un aspect harmonieux et intégrer les composants techniques dans un ensemble construit cohérent.

⁵Le remplacement d'installations extérieures existantes est également soumis à la présente directive.

Art. 6 Documents requis

¹D'une manière générale, l'impact des installations en volume et en façade sera clairement dessiné dans le cadre des documents usuels d'autorisation de construire (unités centrales, réseaux de distribution, grilles de prise d'air et d'évacuation, etc.). La toiture est considérée comme une 5^{ème} façade et doit être traitée comme telle.

²Pour les rénovations et/ou les modifications de bâtiments et d'installations, le dessin des installations et de leur habillage sera reporté sur un relevé détaillé des façades existantes et/ou de leur projet de transformation.

³Pour les installations en terrain libre, le positionnement des installations et de leur habillage sera précisé sur un plan des aménagements extérieurs mentionnant les types de qualités de sols et la végétation existante et/ou projetée.

⁴Toute demande d'installation à l'extérieur doit être accompagnée des justificatifs démontrant l'impossibilité matérielle d'un positionnement à l'intérieur du bâtiment (plans, coupes, dossier photographique, etc.).

⁵En cas de doute sur l'impact créé par l'installation projetée, un photomontage, et/ou une modélisation 3D, peuvent être exigés.

Art. 7 Entrée en vigueur

Les présentes directives ont été adoptées par le Conseil Communal de Saint-Léonard lors de sa séance du 6 février 2023.

Saint-Léonard, le 6 février 2023

ADMINISTRATION COMMUNALE

Le président :

Nicolas Pralong

Le secrétaire :

Florian Gillioz